

DECISION MUNICIPALE SGA-DEC-2025-n° 303

Convention de servitude rue de la Brèche

Direction générale des services techniques



La Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant :

La présence de réseaux d'assainissement pluvial et usé, eau potable, électrique et télécom sur le parcelle privée AK107

■ Considérant :

La réunion publique de présentation du 10 juin 2025

■ Décide :

Article 1 : d'autoriser les concessionnaires gestionnaires, syndicats et entreprises à intervenir sur leur(s) réseaux situé(s) sur la parcelle privée AK107

Article 2 : que cette autorisation est à prise d'effet immédiate et ce jusqu'à la fin des travaux stimée à fin décembre 2025

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Certifiée exécutoire la

présente décision municipale,
CREIL, le **11 JUIL. 2025**

Le Maire,

Par délégation,

La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES



Fait à Creil le

10 JUIL. 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **30 JUIL. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **27 JUIN 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **30 JUIL. 2025**